



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N° 88

21/07/21

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

SERVICE DES SÉCURITÉS

Arrêté n° 2021-1754 du 8 juillet 2021 portant renouvellement et modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

*BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION, DES ÉLECTIONS
ET DES RELATIONS AVEC LE PUBLIC*

Arrêté n° 2021-1828 du 21 juillet 2021 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise « CHOLLET FRÈRES » sise 1 Rue Jean Charles Gilles Romagne-sous-les-Côtes (55150)

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL**

BUREAU DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES

Arrêté préfectoral n° 2021-1849 du 20 juillet 2021 prorogeant l'arrêté préfectoral n° 2016-1559 du 13 juillet 2016 portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 et Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L. 211 -7 du code de l'environnement relatif aux travaux d'entretien et de restauration de l'Orne et ses affluents sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays d'ETAIN.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Arrêté n° 2021-8423 du 01 juillet 2021 portant approbation de la révision d'une carte communale sur le territoire de NICEY-SUR-AIRE.

Arrêté n° 2021-8439 du 19 juillet 2021 portant reconnaissance du droit fondé en titre des Forges de Lopignieux sur les communes d'ARRANCY-SUR-CRUSNES (55) et BEUVEILLE (54) et fixant les prescriptions environnementales applicables à son exploitation.

Arrêté n°2021 –8440 du 20 juillet 2021 prononçant la suspension de la pratique de l'agrainage sur le lot n°2 du PC 55-100 en Forêt Domaniale de Montiers jusqu'au 1^{er} décembre 2021.

RÉGION GRAND-EST

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE
L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS**

Arrêté cadre n° 2021-37 du 19 juillet 2021 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la région Grand Est.

**DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES ET
DROITS INDIRECTS**

Version anonymisée de la décision 2021/5 du directeur régional à NANCY portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à METZ dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service des sécurités**

**Arrêté n° 2021 - 1754 du 8 juillet 2021
portant renouvellement et modification de l'autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que l'ensemble des textes juridiques portant ou permettant la mise en application des termes de ladite loi,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021- 807 du 22 avril 2021 accordant délégation de signature à M.Christian ROBBE-GRILLET, secrétaire général de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-915 du 16 avril 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse modifié;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-383 du 22 février 2016 modifié par l'arrêté 2020-330 du 20 février 2020 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'enseigne JARDI E.LECLERC sise 3 avenue des romains à Longeville en Barrois (55000)

Vu la demande présentée par le directeur de la SAS BARROIDIS en vue d'obtenir le renouvellement et la modification du système de vidéoprotection implanté dans le lieu susvisé;

Vu l'avis favorable émis le 7 juillet 2021 par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection,

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition du secrétaire général

Préfecture de la Meuse
40 rue du Bourg
Service des sécurités
Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure
55012 Bar-le-Duc Cédex

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral 2016-383 du 22 février 2016 modifié par l'arrêté 2020-330 du 20 février 2020 est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°20190074 dans l'application nationale de vidéoprotection

Article 2 : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2020-330 du 20 février 2020 est modifié comme suit : « M. Dominique MARQUET, directeur de la SAS BARROIDIS JARDI E.LECLERC est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour 5 ans renouvelable, à installer dix sept caméras intérieures et six caméras extérieures conformément au dossier annexé.

Le reste de l'arrêté n° 2016-383 du 22 février 2016 modifié par l'arrêté 2020-330 du 20 février 2020 demeure sans changement.

Article 3 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : Le secrétaire général et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur de la SAS BARROIDIS et au maire de Bar le Duc.

Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Christian ROBBE-GRILLET

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55 012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux moi



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la
citoyenneté et de la légalité**

Arrêté n° 2021-1828 du 21 JUIL. 2021
**portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise « CHOLLET
FRERES » sise 1 Rue Jean Charles Gilles 55150 Romagne-sous-les-Côtes**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-23 et R. 2223-56 à 65 relatifs aux habilitations dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH en qualité de Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-2425 du 3 juillet 2014, portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise « CHOLLET FRERES 55150 Romagne-sous-les-Côtes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1748 du 24 août 2020 accordant délégation de signature à Madame Alba BERTHÉLÉMY, Directrice de la citoyenneté et de la légalité ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire, reçue le 29 décembre 2020, de Monsieur Gérard CHOLLET, gérant de l'entreprise ;

Vu le dossier transmis à l'appui de cette demande le 29 décembre 2020 et complété le 9 juin 2021 ;

Considérant que conformément à l'article R. 2223-56 du code général des collectivités territoriales, l'habilitation des entreprises fournissant des prestations funéraires est délivrée par le Préfet du département dans lequel l'entreprise a son siège ;

Considérant que le siège social de l'entreprise « CHOLLET FRERES » se situant à Romagne-sous-les-Côtes (Meuse), Madame la Préfète de la Meuse est compétente pour délivrer l'habilitation funéraire ;

Considérant la liste des conditions visées à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales requises pour obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Considérant que la demande d'habilitation formulée par Monsieur Gérard CHOLLET réunit l'ensemble des conditions mentionnées à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise « CHOLLET FRERES » sise 1 Rue Jean Charles Gilles 55150 Romagne-sous-les-Côtes, exploitée par Monsieur Gérard CHOLLET, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité de pompes funèbres suivante :

- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 : La durée de l'habilitation est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le numéro d'habilitation délivrée à l'agence « CHOLLET FRERES » est 21-55-0016.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de Romagne-sous-les-Côtes et à Monsieur Gérard CHOLLET. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice de la citoyenneté et de la légalité,

Alba BERTHELEMY

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2021-1849 du 20 juillet 2021

prorogeant l'arrêté préfectoral n° 2016-1559 du 13 juillet 2016 portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 et Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement relatif aux travaux d'entretien et de restauration de l'Orne et ses affluents sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays d'ETAIN

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-7, L.214-1 à L.214-6, L.435-5 et suivants, R.214-1, R.214-88 à 214-104 et R.435-34 à R. 435-39 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-807 du 22 avril 2021 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1559 du 13 juillet 2016 portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 et Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L. 211 -7 du code de l'environnement relatif aux travaux d'entretien et de restauration de l'Orne et ses affluents sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays d'ETAIN ;

VU la demande de prolongation de la déclaration d'Intérêt Général présentée le 8 juin 2021 par la Communauté de Communes du Pays d'ETAIN ;

Considérant que des interventions ponctuelles apparaissent nécessaires sur certains secteurs déjà traités lors de premiers travaux d'entretien et de traitement de la végétation ;

Considérant que, conformément à son article 2, l'arrêté préfectoral n°2016-1559 du 13 juillet 2016 peut être prorogée d'une durée de 5 ans ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet

L'arrêté préfectoral n° 2016-1559 du 13 juillet 2016 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement relatif aux travaux d'entretien et de restauration de l'Orne et ses affluents sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays d'ETAIN est prolongé pour une période de 5 ans, soit jusqu'au 13 juillet 2026.

Article 2 : Autorisation de travaux

La Communauté de Communes du Pays d'ETAIN est autorisée à effectuer les travaux mentionnés au dossier initial et sous réserve des autres réglementations en vigueur.

Article 3 : Droits réservés

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Nancy - 5 place de la Carrière - case officielle n° 38 - 54036 NANCY Cedex. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr :

- 1°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions,
- 2°) par le bénéficiaire de la déclaration, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Article 5 : Information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente décision est adressée à la mairie des communes suivantes : ABAUCOURT-HAUTCOURT, BLANZEE, BOINVILLE-EN-WOEVRE, BRAQUIS, BUZY-DARMONT, CHATILLON-SOUS-LES-COTES, DAMLOUP, DIEPPE-SOUS-DOUAUMONT, EIX, ETAIN, FOAMEIX-ORNEL, FROMEZEY, GINCREY, GRIMAUCCOURT-EN-WOEVRE, GUSSAINVILLE, HERMEVILLE-EN-WOEVRE, LANHERES, MAUCOURT-SUR-ORNE, MOGEVILLE, MORANVILLE, MORGEMOULIN, MOULAINVILLE, PARFONDRUPT, ROUVRES-EN-WOEVRE, SAINT-JEAN-LES-BUZY et WARCQ, pour affichage, pendant une durée minimale d'un mois.
Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
- La présente décision est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Meuse pendant une durée minimale d'un mois.
- Elle est également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

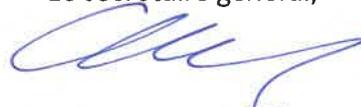
Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, la sous-préfète de VERDUN, le directeur départemental des territoires de la Meuse, le président de la Communauté de Communes du Pays d'ETAIN, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, les Maires des communes visées à l'article 5, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Une copie sera adressée, pour information, au directeur de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, au président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Bar-le-Duc, le **20 JUIL. 2021**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Christian ROBBE-GRILLET

Arrêté n° 8423-2021 du 01 JUIL. 2021
portant approbation de la révision d'une carte communale sur le territoire de NICEY-SUR-AIRE

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 160-1 à L. 163-10 et R. 161-1 à R.163-9 ;
- VU les lois n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2021-807 du 22 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de l'Aire à l'Argonne du 26 juin 2018 prescrivant la révision de la carte communale de NICEY-SUR-AIRE ;
- VU l'avis favorable émis le 30 janvier 2020 par la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ;
- VU l'avis rendu le 27 avril 2020 par la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) sur le projet de révision de la carte communale de NICEY-SUR-AIRE ;
- VU l'accord du préfet du 12 mai 2020 de déroger au principe de l'urbanisation limitée dans les communes non couvertes par un schéma de cohérence territoriale ;
- VU l'enquête publique qui s'est tenue du 26 octobre 2020 au 26 novembre 2020 ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 23 décembre 2020 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de l'Aire à l'Argonne en date du 11 mai 2021 approuvant la révision de la carte communale telle qu'elle est annexée au présent arrêté ;

Considérant que le document établi respecte les principes énoncés aux articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La carte communale de la commune de NICEY-SUR-AIRE est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

Article 2 : En application de l'article L. 161-1 du code de l'urbanisme, le dossier de carte communale comprend :

- un rapport de présentation,
- un document graphique au 1/2000^e et un document graphique au 1/10 000^e,
- un plan des servitudes d'utilité publique,
- une liste des servitudes d'utilité publique.

Article 3 : La carte approuvée est tenue à la disposition du public à la mairie de NICEY-SUR-AIRE, au siège de la Communauté de Communes ainsi qu'à la Direction départementale des territoires de la Meuse aux heures et jours habituels d'ouverture.

Article 4 : La délibération du conseil communautaire du 11 mai 2021 et le présent arrêté qui approuvent la carte communale de NICEY-SUR-AIRE seront affichés pendant un mois au siège de l'établissement public de coopération intercommunale à BEAUSITE ainsi qu'en mairie. La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Article 5 : L'approbation de la carte communale produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa de l'article 4 du présent arrêté, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 6 : Les permis de construire et autres actes assimilés seront délivrés par le Maire au nom de la commune, en application des dispositions de l'article L. 422-1 du code de l'urbanisme.

Article 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55 012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75 800 Paris Cedex 08 ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY – 5, place de la Carrière CO 20 038 – 54 036 NANCY Cedex. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

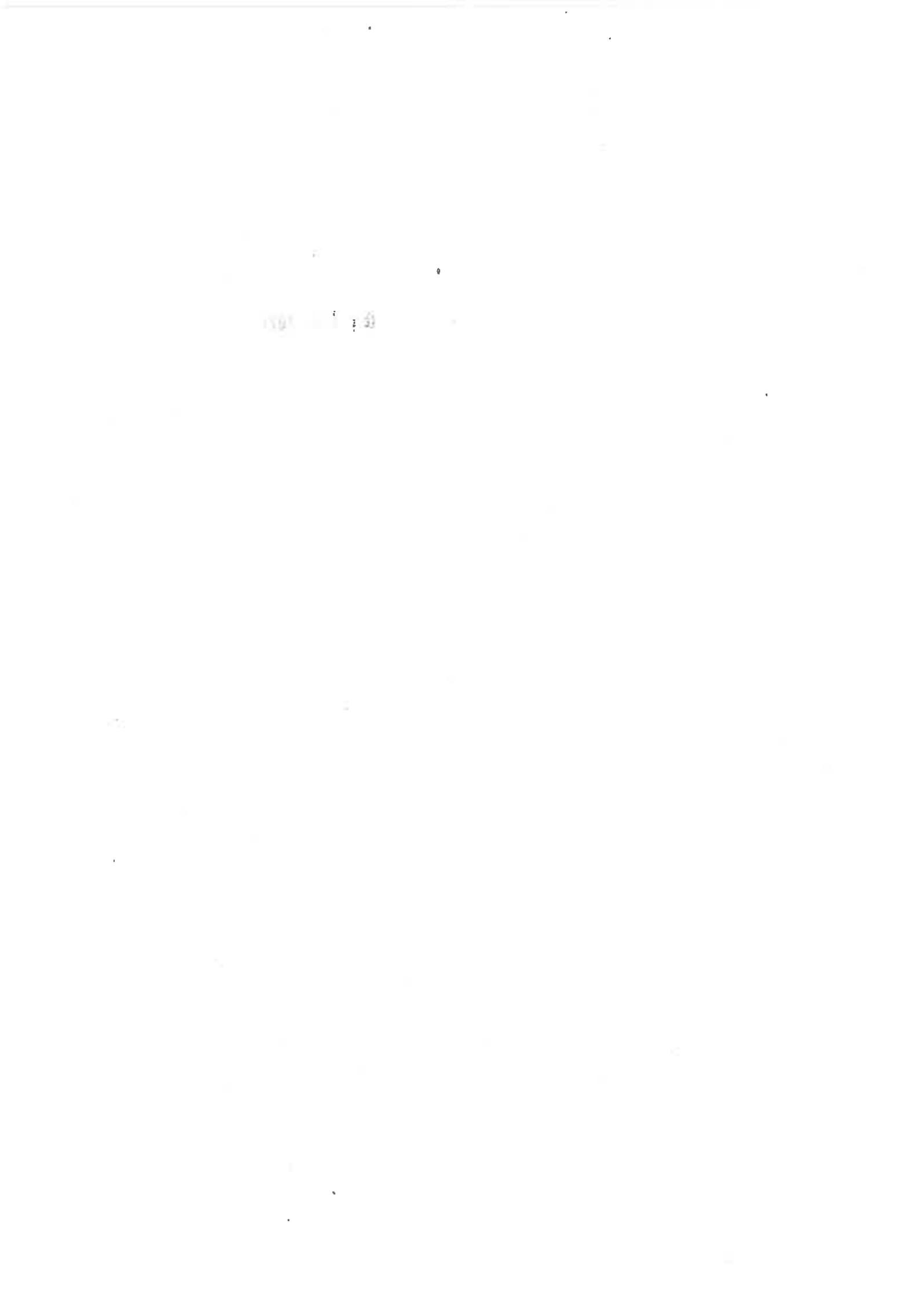
Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse, le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, la Présidente de la communauté de communes de l'Aire à l'Argonne et le Maire de la commune de NICEY-SUR-AIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bar-le-Duc, le **01 JUIL. 2021**

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,



Christian ROBBE-GRILLET





**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2021- 84 39 du 19 JUL. 2021

portant reconnaissance du droit fondé en titre des Forges de Lopignieux sur les communes d'ARRANCY-SUR-CRUSNES (55) et BEUVEILLE (54) et fixant les prescriptions environnementales applicables à son exploitation

**La Préfète de la Meuse,
Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 et L.214-1 à L.214-6;

VU le code de l'énergie et notamment son article L.511-4 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Arnaud COCHET, Préfet de la Meurthe-et-Moselle;

VU l'arrêté du 30 novembre 2015 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

VU l'arrêté du 27 avril 1995 fixant par bassin ou sous-bassin dans certains cours d'eau classés au titre de l'article L.232-6 du code rural la liste des espèces migratrices de poissons et modifiant l'arrêté du 2 janvier 1986 fixant la liste des espèces migratrices présentes dans certains cours d'eau classés au titre de l'article devenu article L.232-6 du code rural sur la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles,

VU la circulaire du 21 octobre 2009 relative à la mise en œuvre du relèvement au 1^{er} janvier 2014 des débits réservés des ouvrages existants,

VU la circulaire du 5 juillet 2011 relative à l'application de l'article L. 214-18 du code de l'environnement sur les débits réservés à maintenir en cours d'eau

VU le dossier déposé par la SAS HYDRO MYLL, pétitionnaire, dont le dernier complément date du 13 septembre 2020 ;

VU le courrier adressé à la SAS HYDRO MYLL, le 15 avril 2021, l'invitant à faire part de ses remarques sur le projet d'arrêté portant reconnaissance du droit fondé en titre, sur les Communes d'ARRANCY-SUR-CRUSNES et de BEUVEILLE et fixant les prescriptions environnementales applicables à son exploitation ;

VU l'absence de remarques formulées par la Sarl HYDRO ENERGY LORRAINE sur le projet d'arrêté, en date du 31 mai 2021 ;

CONSIDERANT que les ouvrages hydrauliques ont été établis sur la Crusnes avant 1789 pour la production d'énergie hydraulique, et que la force motrice du cours d'eau demeure susceptible d'être utilisée ;

CONSIDERANT que la condamnation du bras Est du canal d'aménée met en évidence la volonté manifeste de réduire délibérément la puissance utilisable du site pour y créer un plan d'eau ;

CONSIDERANT que tout ouvrage implanté dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux ;

CONSIDERANT que l'article L. 232-6 du code rural, introduit par le décret du 27 octobre 1989 portant révision du code rural en ce qui concerne les dispositions législatives relatives à la protection de la nature, disposait que : " Dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau et canaux dont la liste est fixée par décret, après avis des conseils généraux rendus dans un délai de six mois, tout ouvrage doit comporter des dispositifs assurant la circulation des poissons migrateurs. L'exploitant de l'ouvrage est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien de ces dispositifs. Les ouvrages existants doivent être mis en conformité, sans indemnité, avec les dispositions du présent article dans un délai de cinq ans à compter de la publication d'une liste d'espèces migratrices par bassin ou sous-bassin fixée par le ministre chargé de la pêche en eau douce et, le cas échéant, par le ministre chargé de la mer ". A compter de l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement, ces dispositions ont été reprises à l'identique à l'article L. 432-6 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que sur le fondement de l'article L. 232-6 du code rural, devenu l'article L. 432-6 du code de l'environnement, l'arrêté du 27 avril 1995, publié au Journal officiel du 29 avril 1995, a fixé pour la Crusnes l'anguille et la truite fario dans la liste des espèces migratrices de poissons pour lesquels des dispositifs doivent assurer la circulation ;

CONSIDERANT qu'à compter du 30 avril 2000, tous les ouvrages implantés sur la Crusnes doivent avoir mis en place un dispositif permettant la circulation des poissons migrateurs ;

CONSIDERANT qu'il convient de vérifier l'impact des installations du site des Forges de Lopignieux sur la montaison piscicole de l'anguille et de la truite fario afin de statuer sur la régularité du site ;

Sur proposition des Directeurs Départementaux des Territoires de la Meuse et de Meurthe-et-Moselle,

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'ARRETE

Article 1er : Reconnaissance du caractère fondé en titre

Le présent arrêté emporte reconnaissance d'un droit fondé en titre au profit du site des Forges de Lopignieux, situé sur les communes d'ARRANCY-SUR-CRUSNES et de BEUVEILLE, sur la rivière la Crusnes.

Le site des Forges de Lopignieux est réputé autorisé, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, à disposer de l'énergie de la rivière dans la limite de cette consistance légale :

- Hauteur de chute : 2 m
- Débit maximum prélevé (dérivé) : 4,6 m³/s

- Puissance maximale brute (PMB exprimée en kilowatts) calculée à partir du débit maximal susceptible de transiter par le passage d'eau et de la hauteur de chute brute maximale, est estimée à **90,25 kW**.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements sont concernés par les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015
1.2.1.0.	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003

Article 2 : Autorisation de disposer de l'énergie

La SAS HYDRO MYLL est autorisée, dans les conditions du présent arrêté, à disposer de l'énergie de la rivière La Crusnes pour l'exploitation d'une entreprise située sur le site des Forges de Lopignieux sur le territoire des communes d'ARRANCY-SUR-CRUSNES et de BEUVEILLE et destinée à la production d'électricité.

Article 3 : Caractéristiques des ouvrages de prise d'eau

Le seuil des Forges de Lopignieux possède les caractéristiques suivantes :

- type d'ouvrage : seuil poids ne comprenant pas de hausses mobiles
- longueur en crête : 31,7 m

- cote de la crête du barrage : 223,59 m NGF IGN69

L'ouvrage de prise d'eau depuis le seuil est constitué par un canal d'amenée d'une longueur de 118m et d'un canal de fuite d'une longueur de 21 m.

Le tronçon court-circuité de la Crusnes est de 130 m.

La vanne motrice située en rive gauche du canal d'amenée à un radier situé à la cote 221,54 m NGF IGN69, une largeur de 2,77 m et une hauteur de 2,005 m.

La vanne motrice est équipée d'un plan de grille présentant un espace inter-barreaux de 6 cm.

Article 4 : Niveau légal de retenue

Le niveau légal de retenue est à la cote 223,59 m NGF IGN69.

Le fonctionnement du moulin est asservi au fil de l'eau.

Les éclusées sont strictement interdites.

Article 5 – Ouvrages régulateurs

Le déversoir est constitué par le seuil de prise d'eau.

Le dispositif de décharge est constitué par un vannage accolé à la centrale, en rive droite du canal d'amenée. Cette vanne a un radier situé à la cote 221,54 m NGF IGN69, une largeur de 2,85m et sa crête est arasée au niveau légal de retenue. Cette vanne peut s'élever de 1,80 m.

Cette vanne est équipée d'un dispositif permettant que sa manœuvre puisse être faite en tout temps par un homme seul.

Article 6 : Caractéristique de l'outil de production

L'outil de production est composé d'une turbine Kaplan de 80kW

TITRE II : PRESCRIPTIONS

Article 7 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire est tenu de respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés suivants :

- arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour le prélèvement sur la ressource en eau,
- arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,
- arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Ils sont joints au présent arrêté.

Article 8: Débit minimal à conserver dans le cours d'eau

Le débit minimal à maintenir dans la rivière à l'aval immédiat du seuil, au titre de l'article L.214-18 du code de l'environnement, est fixé au dixième du module interannuel soit 0,265 m³/s ou au débit du cours d'eau en amont de l'ouvrage si celui-ci est inférieur.

Le préfet pourra imposer au pétitionnaire une expertise ou un suivi de l'effet du débit minimum à conserver dans le lit du cours d'eau qui pourra aboutir à un réajustement de ce débit afin de respecter les obligations de l'article L.214-18 du code de l'environnement.

Article 9: Dispositifs de contrôle du niveau légal de retenue et débits

9.1 Dispositif de contrôle du débit minimum à conserver dans le lit du cours d'eau

Le pétitionnaire dispose d'un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté pour déposer au service en charge de la police de l'eau une proposition de dispositif de contrôle du débit minimum à conserver dans le lit du cours d'eau. Cette proposition comprend les plans cotés du dispositif envisagé, rattachés au référentiel NGF IGN69, ainsi que les notes de calcul.

9.2 Dispositif de contrôle du niveau légal de retenue

Le pétitionnaire dispose d'un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté pour installer au droit de la centrale un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France. Ce repère est associé à une échelle limnimétrique scellée en rive droite du canal d'aménée, visible depuis la voie publique, et dont le niveau zéro indique le niveau légal de la retenue.

9.3 Dispositif de mesure du débit turbiné

Un dispositif de mesure ou d'évaluation du débit turbiné est mis en place. Il est à minima constitué par l'enregistrement de la puissance instantanée délivrée. Les données sont archivées pendant trois ans et mises à disposition à la demande du service police de l'eau.

Article 10: Mesures de sauvegarde

Les eaux sont utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Au regard de la lutte contre toute pollution, le pétitionnaire réalise un entretien régulier des flexibles, appareils et machines hydrauliques afin de limiter le risque de pollution accidentelle des cours d'eau. Il tient à disposition du service de contrôle les justificatifs de cet entretien.

Article 11 :Gestion et entretien de l'installation

11.1 Gestion des ouvrages de régulation du niveau de l'eau

Le pétitionnaire manoeuvre les organes de régulation de l'ouvrage de manière à respecter le niveau légal de la retenue. Ainsi dès que les eaux dépassent le niveau légal, le pétitionnaire est tenu de lever la vanne de décharge pour maintenir les eaux à ce niveau. Il sera responsable de la surélévation des eaux, tant que la vanne de décharge n'est pas levée de toute sa hauteur.

Il ouvre également les ouvrages évacuateurs à chaque fois que le préfet l'ordonne pour des motifs liés à la préservation des milieux aquatiques ou de la ressource en eau et à la sécurité publique.

11.2 Entretien de l'installation

Tous les ouvrages, y compris le dispositif établi pour assurer le contrôle du débit minimum dans le lit du cours d'eau, doivent être constamment entretenus par les soins et aux frais du pétitionnaire. L'entretien comprend notamment l'enlèvement régulier des embâcles obstruant le bon écoulement des eaux et empêchant la manœuvre complète des vannes.

Les déchets flottants et dérivants remontés hors de l'eau par dégrillage ou lors des opérations de nettoyage sont évacués vers des sites habilités à les recevoir.

Le pétitionnaire est tenu d'entretenir la retenue, le canal d'aménée et le canal de fuite de manière à écouler facilement toutes les eaux et à ne pas aggraver l'érosion naturelle à l'aval comme à l'amont des ouvrages.

Conformément à la rubrique 3.2.1.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement, le curage du cours d'eau ou des canaux usiniers est soumis au dépôt préalable d'un dossier auprès du service en charge de la police de l'eau.

Article 12 : Continuité écologique

12.1 Contenu du dossier

Le pétitionnaire dispose d'un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté pour déposer au service en charge de la police de l'eau un dossier comportant :

- un diagnostic de la fonctionnalité du dispositif de franchissement à la montaison existant pour les espèces migratrices suivantes : l'anguille et la truite fario,
- le cas échéant, les aménagements envisagés afin d'assurer la montaison de l'anguille et de la truite fario. A ce titre, le dossier présente tous les éléments nécessaires au contrôle de la conception des aménagements envisagés et notamment :
 - un plan d'implantation des ouvrages, des installations en rivière et des dispositifs assurant la circulation des poissons et le maintien dans le lit du cours d'eau d'un débit minimal détaillé au niveau « avant-projet » avec toutes les cotes rattachées au référentiel NGF IGN69,
 - pour un ouvrage de montaison piscicole : le type d'ouvrage envisagé, le débit transitant, les dénivelés, l'énergie dissipée, les vitesses d'écoulement, la gamme des débits de fonctionnement et les variations des cotes amont et aval en fonction du débit du cours d'eau ainsi que le débit d'attrait et les notes de calcul,
 - un profil en long du dispositif et sa géométrie avec toutes les cotes rattachées au référentiel NGF IGN69,
 - les espèces prises en compte et leur période de migration,
 - la répartition des débits entre les différents organes de l'ouvrage.

12.2 Demande de compléments

Des compléments ou des modifications de dossier peuvent, si cela s'avère nécessaire, être demandés par le service en charge de la police de l'eau. Ces éléments sont transmis dans un délai de deux mois à compter de la demande. Ce délai peut être prolongé par le service de police de l'eau si la nature des éléments demandés le justifie.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 13 : Clause de précarité

Le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211-3 et L.214-4 des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultants du présent règlement.

Le préfet peut, sans que le pétitionnaire puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n°92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 14 : Modifications

14.1 Modifications à l'initiative du pétitionnaire

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable ou substantiel du site doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

14.2 Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique

En cas d'atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1, et en particulier dans les cas prévus aux articles L.211-3 (II, 1°) et L.214-4, le préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article R.181-45.

Article 15 : Mise en chômage – retrait de l'autorisation

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le pétitionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction, le préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L.216-1.

Article 16 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, aux préfets de Meuse et de Meurthe-et-Moselle les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Il informe également dans les meilleurs délais le maire des communes d'ARRANCY-SUR-CRUSNES et de BEUVEILLE.

Sans préjudice des mesures que pourront prescrire les préfets, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 17 : Transfert de l'autorisation

En application du troisième alinéa de l'article R.181-47 du code de l'environnement, lorsque l'installation est transférée à une autre personne que celle mentionnée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration aux Préfets de la Meuse et de Meurthe-et-Moselle préalablement au transfert de l'autorisation. Elle est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert.

Article 18 : Cessation d'activité ou changement d'affectation pour une durée supérieure à deux ans

La cessation définitive ou le changement d'affectation, pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par le pétitionnaire auprès des préfets de la Meuse et de Meurthe-et-Moselle dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

Article 19 : Remise en état des lieux

S'il est mis fin, de manière définitive, à l'exploitation de l'installation, conformément à l'article L.214-3-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 20 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 21 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 22 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 23 : Délais et voies de recours

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 24 – Publication

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.

Il est également :

- publié aux recueils des actes administratifs du département de la Meuse,
- publié aux recueils des actes administratifs du département de la Meurthe-et_Moselle,
- mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Meuse pendant une durée d'au moins 1 an,
- mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Meurthe-et_Moselle pendant une durée d'au moins 1 an,
- affiché en mairie de d'ARRANCY-SUR-CRUSNES pendant un délai minimum d'un mois,
- affiché en mairie de BEUVEILLE pendant un délai minimum d'un mois,

Article 25: Exécution

Les Secrétaires Généraux des Préfectures de Meuse et de Meurthe-et-Moselle, les Directeurs Départementaux des Territoires de la Meuse et de la Meurthe-et-Moselle, les Chefs des Services Départementaux de l'Office Français de la Biodiversité de la Meuse et de la Meurthe-et-Moselle, les maires d'ARRANCY-SUR-CRUSNES et de BEUVEILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bar-le-Duc, le 19 JUIL. 2021	Fait à Nancy, le 17 JUIN 2021
La Préfète de la Meuse, Pascale TRIMBACH 	Le Préfet de Meurthe-et-Moselle, Arnaud COCHET  Arnaud COCHET



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n°2021-8440 du 20 juillet 2021

**prononçant la suspension de la pratique de l'agrainage
sur le lot n°2 du PC 55-100 en Forêt Domaniale de Montiers
jusqu'au 1^{er} décembre 2021**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 425-1 à L. 425-5 ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale Trimbach, Préfète de la Meuse ;
- Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2019-2025, approuvé par arrêté préfectoral n° 2019-7067 du 29 mai 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021 – 8322 du 25 mai 2021 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne cynégétique 2021/2022 dans le département de la Meuse ;
- Vu le PV 2020-149 du 21 décembre 2020 dressé à l'encontre de Monsieur Jean-Pierre Allemeersch pour l'infraction commise en forêt domaniale de Montiers ;
- Vu l'ordonnance de validation de composition pénale du 16 mars 2021 du tribunal judiciaire de BAR-LE-DUC;

Considérant qu'il ressort du procès-verbal du 21 décembre 2021 qu'il a été contrevenu aux prescriptions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique relatives à l'agrainage et à l'affouragement ;

Considérant que, selon la méthodologie de classification des massifs retenue dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, l'unité de gestion 55 est en point noir et donc correspond aux zones de persistance ou de récurrence de dégâts de gibier ;

Considérant que le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique prévoit l'interdiction totale d'agrainage dans les points noirs dès le 1^{er} décembre jusqu'au dernier jour de février dans les zones qualifiées de points noirs ;

Considérant que le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique sanctionne ces actes par l'extension de l'interdiction d'agrainage pour le restant de la campagne cynégétique en cours matérialisée par la prise d'un arrêté préfectoral ;

Considérant que l'ordonnance sus-visée a été réceptionnée par l'Office National des Forêts en date du 23 juin 2021 soit quelques jours seulement avant la fin de la saison de chasse ;

Considérant qu'une interdiction d'agrainage allant du 24 au 30 juin 2021 n'aurait pas l'impact escompté par le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique ;

Considérant que la mise en œuvre de l'interdiction prévu par le schéma départemental ne peut trouver une application effective qu'au cours de la nouvelle campagne de chasse ;

Considérant que dans les points noirs, l'agrainage est interdit à compter du 1^{er} décembre ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1 - Objet :

Conformément aux dispositions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de la Meuse, la société de chasse locataire du lot n°2 de la Forêt Domaniale de Montiers (PC 55-100) est interdite de pratiquer tout acte d'agrainage à compter de la réception du présent arrêté jusqu'au 1^{er} décembre 2021.

Article 2 – Exécution :

- le directeur départemental des territoires,
- la directrice de l'agence de l'Office National des Forêts de Bar-le-Duc,
- le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- le colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Meuse,
- le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse,
- le président de l'association des lieutenants de louveterie,
- le président de l'association des gardes-chasse particuliers,

ainsi que toutes personnes auxquelles sont conférés des pouvoirs en matière de police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Délais et voies de recours :

En application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible d'effectuer dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08 ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

BAR LE DUC, le

La Préfète,


Pascale TRIMBACH

**Arrêté cadre n° 2021-37 portant localisation et délimitation des unités de contrôle
et des sections d'inspection du travail de la région Grand Est**

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-4 et R. 8122-5 ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

Vu les consultations du CTSD du 18 juin et 9 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021, portant nomination de Monsieur Jean-François DUTERTRE sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;

ARRÊTE

Localisation et délimitation des unités de contrôle

Article 1

Le Grand Est compte 20 unités de contrôle dont la localisation s'établit comme suit :

ARDENNES :

Une unité de contrôle **08-1**, rattachée à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes dont la compétence s'étend sur l'ensemble du département.

AUBE :

Une unité de contrôle **10-1**, rattachée à direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube dont la compétence s'étend sur l'ensemble du département.

MARNE :

Deux Unités de contrôle, rattachées à direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Marne :

Unité de contrôle **51-1** dont la compétence géographique est déterminée par un arrêté spécifique

Unité de contrôle **51-2** dont la compétence géographique est déterminée par un arrêté spécifique

HAUTE-MARNE :

Une unité de contrôle 52-1, rattachée à direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Marne dont la compétence s'étend sur l'ensemble du département.

MEURTHE-ET-MOSELLE :

Deux unités de contrôle, rattachée à direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Meurthe-et-Moselle :

Unité de contrôle **54-1** dont la compétence géographique est déterminée par un arrêté spécifique

Unité de contrôle **54-2** dont la compétence géographique est déterminée par un arrêté spécifique

MEUSE :

Une unité de contrôle **55-1**, rattachée à direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Meuse dont la compétence s'étend sur l'ensemble du département.

MOSELLE :

Trois unités de contrôle, rattachées à direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Moselle :

Unité de contrôle **57-1** dont la compétence géographique est déterminée par un arrêté spécifique

Unité de contrôle **57-2** dont la compétence géographique est déterminée par un arrêté spécifique

Unité de contrôle **57-3** dont la compétence géographique est déterminée par un arrêté spécifique

BAS-RHIN :

Quatre unités de contrôle, rattachées à direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Bas-Rhin :

Unité de contrôle **67-1** dont la compétence géographique est déterminée par un arrêté spécifique

Unité de contrôle **67-2** dont la compétence géographique est déterminée par un arrêté spécifique

Unité de contrôle **67-3** dont la compétence géographique est déterminée par un arrêté spécifique

Unité de contrôle **67-4** dont la compétence géographique est déterminée par un arrêté spécifique

HAUT-RHIN :

Trois unités de contrôle, rattachées à direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin:

Unité de contrôle **68-1** dont la compétence géographique est déterminée par un arrêté spécifique

Unité de contrôle **68-2** dont la compétence géographique est déterminée par un arrêté spécifique

Unité de contrôle **68-3** dont la compétence géographique est déterminée par un arrêté spécifique

VOSGES :

Une unité de contrôle **88-1**, rattachée à direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges dont la compétence s'étend sur l'ensemble du département.

REGION GRAND EST :

Une unité régionale d'appui et de contrôle à la lutte contre le travail illégal et les fraudes au détachement (URACTI), rattachée au pôle travail de la DREETS et dont la compétence s'étend sur l'ensemble de la région Grand Est. Concurrément avec les sections d'inspection, l'unité régionale a une compétence générale de contrôle des situations de travail illégal et du contrôle du respect des dispositions relatives aux salariés détachés temporairement en France par une entreprise non établie en France.

Localisation et délimitation des sections d'inspection du travail

Article 2

Il est créé 172 sections d'inspection du travail en région Grand Est dont la localisation et la compétence sont déterminées comme suit :

Les sections d'inspections ont une compétence générale pour l'ensemble des entreprises localisées ou intervenant dans leur périmètre géographique, à l'exclusion :

- des sections compétentes pour les entreprises agricoles, qui peuvent inclure en leur sein un secteur généraliste ou une extension sectorielle par code APE,
- des sections compétentes pour les entreprises intervenant sur le réseau public de transport ferroviaire pour tout le département,
- des sections à dominante transport via des rattachements code APE,
- des sections compétentes pour les mines et carrières et leurs dépendances, qui peuvent inclure en leur sein un secteur généraliste ou une extension sectorielle par code APE.

Les sections compétentes pour ces secteurs spécialisés peuvent également comprendre un périmètre géographique avec une compétence générale.

Les sections en charge du contrôle des entreprises agricoles sont notamment compétentes pour les entreprises assujetties aux dispositions du titre 1^{er} du livre 7 du code rural et de la pêche maritime relatives à la réglementation du travail salarié et sont également compétentes pour les travaux réalisés par toutes les entreprises exerçant une activité de quelque nature qu'elle soit, permanente ou temporaire, dans l'emprise de ces établissements agricoles. Selon les organisations locales et les réalités territoriales, les annexes préciseront les codes NAF possiblement rattachés aux sections agricoles.

Chaque département compte une section d'inspection du travail en charge du contrôle des entreprises intervenant sur le réseau public de transport ferroviaire au sein du département, qui est également compétente pour toutes les entreprises exerçant une activité de quelque nature qu'elle soit, permanente ou temporaire au sein de l'enceinte ferroviaire des transports publics réalisée sur le réseau ferré national pris au sens de l'article L. 2122-1 du code des transports Les arrêtés de localisation préciseront au sein de chaque département le périmètre de compétence au sein des gares pour les entreprises domiciliées et les chantiers réalisés. A l'exception des départements du BAS RHIN et du HAUT RHIN, les commerces inclus dans les gares ferrés relèvent de la compétence de ces sections.

Les sections compétentes pour les mines et carrière comprennent les activités situées à l'intérieur du périmètre de l'autorisation d'exploiter, leurs dépendances, ainsi que celles qui y sont reliées et qui relèvent de l'autorité de l'exploitant du site.

Concurremment avec les sections d'inspection, l'Unité Régionale d'Appui et de Contrôle à la Lutte contre le Travail Illégal a une compétence générale de contrôle des situations de travail illégal et du contrôle du respect des dispositions relatives aux salariés détachés temporairement en France par une entreprise non établie en France, sur l'ensemble de la région.

Au-delà du cadre ci-dessus fixé, les sections d'inspection du travail se répartissent comme suit :

ARDENNES

Unité de contrôle 08-1 : Sept sections d'inspection du travail.

AUBE :

Unité de contrôle 10-1 : Dix sections d'inspection du travail.

MARNE :

Unité de contrôle 51-1 : Dix sections d'inspection du travail.

Unité de contrôle 51-2 : Dix sections d'inspection du travail.

HAUTE MARNE

Unité de contrôle 52-1 : Six sections d'inspection du travail.

MEURTHE ET MOSELLE :

Unité de contrôle 54-1 : Dix sections d'inspection du travail.

Unité de contrôle 54-2 : Neuf sections d'inspection du travail.

MEUSE

Unité de contrôle 55-1 : Six sections d'inspection du travail.

MOSELLE

Unité de contrôle 57-1 (UC Moselle Nord) : Neuf sections d'inspection du travail.

Unité de contrôle 57-2 (UC Moselle Est) : Dix sections d'inspection du travail.

Unité de contrôle 57-3 (UC Moselle Sud) : Neuf sections d'inspection du travail.

BAS RHIN

Unité de contrôle 67-1 : Dix sections d'inspection du travail.

Unité de contrôle 67-2 : Dix sections d'inspection du travail.

Unité de contrôle 67-3 : Dix sections d'inspection du travail.

Unité de Contrôle 67-4 : Dix sections d'inspection du travail.

HAUT RHIN

Unité de contrôle 68-1 : Sept sections d'inspection du travail.

Unité de contrôle 68-2 : Six sections d'inspection du travail.

Unité de contrôle 68-3 : Douze sections d'inspection du travail.

VOSGES

Unité de contrôle 88-1 : Onze sections d'inspection du travail.

Article 3

Le présent arrêté prend effet pour chaque département concomitamment à la publication des arrêtés délimitant les secteurs géographiques et d'activité des unités de contrôle et des sections.

Article 4

Le responsable du pôle travail de la DREETS et les directeurs des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est et des préfectures des départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et des Vosges.

Fait à Strasbourg
Le 19 juillet 2021

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du
travail et des solidarités du Grand Est,

Jean-François DUTERTRE





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

NANCY, LE 16 JUIL. 2021

DR NANCY

9 RUE PIERRE CHALNOT
54035 NANCY

Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : GRANDGIRARD

Joseph

Téléphone : 09 70 27 75 00

Télécopie : 03 83 26 43 85

Mél : dr-lorraine@douane.finances.gouv.fr

Version anonymisée de la décision 2021/5 du directeur régional à NANCY portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à METZ dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;

Vu le décret 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières ou relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative de l'argent liquide en provenance ou à destination d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État tiers à l'Union européenne.

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à METZ, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à METZ, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à METZ, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions

indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à METZ, les actes transactionnels définitifs de type procédure de règlement simplifié et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de délit douanier, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros ou sont illimités.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à METZ, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention douanière, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à METZ, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de manquement à l'obligation déclarative, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à METZ, les transactions simplifiées 406 en matière de délit douanier, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VII.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à METZ, les transactions simplifiées 406 en matière de contravention douanière, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VIII.

Article 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

Le directeur régional

GRANDGIRARD Joseph

Version anonymisée de l'Annexe I à la décision n° 2021/5 du 16 juil. 2021 du directeur régional
GRANDGIRARD Joseph

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe I reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
----------------------------------------------	----------	--------------	-------	-------------	-----------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Version anonymisée de l'Annexe II à la décision n° 2021/5 du 16 juil. 2021 du directeur régional
GRANDGIRARD Joseph**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe II reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
------------------------------------------------------	----------	------------	-------	--------	-------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Version anonymisée de l'Annexe III à la décision n° 2021/5 du 16 juil. 2021 du directeur régional
GRANDGIRARD Joseph

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe III reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
-------------------------------------------	------------------	----------------	---------------------	-------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Version anonymisée de l'Annexe IV à la décision n° 2021/5 du 16 juil. 2021 du directeur régional
GRANDGIRARD Joseph**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe IV reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En délit douanier : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 26081	9000	7500	30000
Matricule 35629	250000	100000	250000
Matricule 35752	9000	7500	30000
Matricule 36713	12000	9000	40000
Matricule 36984	9000	7500	30000
Matricule 37250	1500	4000	15000
Matricule 37257	12000	9000	40000
Matricule 37279	9000	7500	30000
Matricule 37599	1500	4000	15000
Matricule 37834	9000	7500	30000
Matricule 37933	1500	4000	15000
Matricule 39184	1500	4000	15000
Matricule 39594	9000	7500	30000
Matricule 39601	9000	7500	30000
Matricule 39772	12000	9000	40000
Matricule 39816	12000	9000	40000
Matricule 39835	1500	4000	15000
Matricule 40349	250000	100000	250000
Matricule 40987	12000	9000	40000
Matricule 41054	1500	4000	15000
Matricule 41327	1500	4000	15000
Matricule 41401	9000	7500	30000
Matricule 41435	12000	9000	40000
Matricule 41878	12000	9000	40000
Matricule 42484	9000	7500	30000
Matricule 42618	1500	4000	15000
Matricule 42754	9000	7500	30000
Matricule 42812	9000	7500	30000

Matricule 42966	1500	4000	15000
Matricule 43082	1500	4000	15000
Matricule 43192	1500	4000	15000
Matricule 43346	1500	4000	15000
Matricule 43534	1500	4000	15000
Matricule 43596	1500	4000	15000
Matricule 43670	1500	4000	15000
Matricule 44169	9000	7500	30000
Matricule 44326	9000	7500	30000
Matricule 44349	12000	9000	40000
Matricule 44999	12000	9000	40000
Matricule 45026	9000	7500	30000
Matricule 45304	1500	4000	15000
Matricule 45490	9000	7500	30000
Matricule 45581	9000	7500	30000
Matricule 45611	12000	9000	40000
Matricule 46005	1500	4000	15000
Matricule 46211	9000	7500	30000
Matricule 46254	1500	4000	15000
Matricule 46266	12000	9000	40000
Matricule 46272	9000	7500	30000
Matricule 46356	1500	4000	15000
Matricule 46410	1500	4000	15000
Matricule 46780	1500	4000	15000
Matricule 50149	9000	7500	30000
Matricule 50210	1500	4000	15000
Matricule 50286	9000	7500	30000
Matricule 50968	9000	7500	30000
Matricule 51058	9000	7500	30000
Matricule 51158	9000	7500	30000
Matricule 51186	9000	7500	30000
Matricule 51269	12000	9000	40000
Matricule 51528	9000	7500	30000
Matricule 51606	9000	7500	30000
Matricule 51682	9000	7500	30000
Matricule 51700	12000	9000	40000
Matricule 52028	9000	7500	30000
Matricule 52137	12000	9000	40000
Matricule 52276	9000	7500	30000
Matricule 52591	12000	9000	40000

Matricule 52626	9000	7500	30000
Matricule 52715	9000	7500	30000
Matricule 52753	9000	7500	30000
Matricule 52926	1500	4000	15000
Matricule 53126	1500	4000	15000
Matricule 53133	9000	7500	30000
Matricule 53472	9000	7500	30000
Matricule 53598	9000	7500	30000
Matricule 53612	1500	4000	15000
Matricule 53618	9000	7500	30000
Matricule 53724	9000	7500	30000
Matricule 53742	1500	4000	15000
Matricule 53974	1500	4000	15000
Matricule 54002	12000	9000	40000
Matricule 54220	12000	9000	40000
Matricule 54302	9000	7500	30000
Matricule 54405	9000	7500	30000
Matricule 54546	12000	9000	40000
Matricule 54641	12000	9000	40000
Matricule 54652	9000	7500	30000
Matricule 54998	1500	4000	15000
Matricule 55202	9000	7500	30000
Matricule 55398	9000	7500	30000
Matricule 55508	9000	7500	30000
Matricule 55606	1500	4000	15000
Matricule 55680	1500	4000	15000
Matricule 55779	9000	7500	30000
Matricule 56554	1500	4000	15000
Matricule 56710	9000	7500	30000
Matricule 56765	12000	9000	40000
Matricule 56778	9000	7500	30000
Matricule 57218	9000	7500	30000
Matricule 57748	9000	7500	30000
Matricule 57923	9000	7500	30000
Matricule 58009	9000	7500	30000
Matricule 58068	1500	4000	15000
Matricule 58108	9000	7500	30000
Matricule 58232	9000	7500	30000
Matricule 58522	9000	7500	30000
Matricule 58647	12000	9000	40000

Matricule 58916	9000	7500	30000
Matricule 58920	9000	7500	30000
Matricule 59104	9000	7500	30000
Matricule 59188	9000	7500	30000
Matricule 59364	9000	7500	30000
Matricule 59430	9000	7500	30000
Matricule 59444	1500	4000	15000
Matricule 59495	250000	100000	250000
Matricule 59542	9000	7500	30000
Matricule 59588	9000	7500	30000
Matricule 59730	1500	4000	15000
Matricule 59846	1500	4000	15000
Matricule 59904	9000	7500	30000
Matricule 59981	9000	7500	30000
Matricule 60265	9000	7500	30000
Matricule 60270	9000	7500	30000
Matricule 60274	12000	9000	40000
Matricule 60284	9000	7500	30000
Matricule 60286	9000	7500	30000
Matricule 60332	9000	7500	30000
Matricule 60434	9000	7500	30000
Matricule 60450	9000	7500	30000
Matricule 60571	1500	4000	15000
Matricule 60584	1500	4000	15000
Matricule 60624	1500	4000	15000
Matricule 60840	12000	9000	40000
Matricule 60902	1500	4000	15000
Matricule 60986	9000	7500	30000
Matricule 61022	9000	7500	30000
Matricule 61132	9000	7500	30000
Matricule 61158	1500	4000	15000
Matricule 61169	9000	7500	30000
Matricule 61196	1500	4000	15000
Matricule 61216	9000	7500	30000
Matricule 61264	9000	7500	30000
Matricule 61346	1500	4000	15000
Matricule 61368	9000	7500	30000
Matricule 61385	1500	4000	15000
Matricule 61394	9000	7500	30000
Matricule 61528	9000	7500	30000

Matricule 61558	1500	4000	15000
Matricule 61582	1500	4000	15000
Matricule 61660	9000	7500	30000
Matricule 61675	9000	7500	30000
Matricule 61688	9000	7500	30000
Matricule 61698	1500	4000	15000
Matricule 61741	9000	7500	30000
Matricule 61766	9000	7500	30000
Matricule 61924	9000	7500	30000
Matricule 61967	1500	4000	15000
Matricule 61983	1500	4000	15000
Matricule 61985	1500	4000	15000
Matricule 62018	1500	4000	15000
Matricule 62042	12000	9000	40000
Matricule 62066	1500	4000	15000
Matricule 62091	1500	4000	15000
Matricule 62104	1500	4000	15000
Matricule 62182	9000	7500	30000
Matricule 62198	9000	7500	30000
Matricule 62330	1500	4000	15000
Matricule 62338	9000	7500	30000
Matricule 62350	1500	4000	15000
Matricule 62445	12000	9000	40000
Matricule 62510	1500	4000	15000
Matricule 62560	1500	4000	15000
Matricule 62694	1500	4000	15000
Matricule 62804	1500	4000	15000
Matricule 62831	9000	7500	30000
Matricule 62852	1500	4000	15000
Matricule 62918	9000	7500	30000
Matricule 62925	1500	4000	15000
Matricule 62940	9000	7500	30000
Matricule 62950	9000	7500	30000
Matricule 62978	1500	4000	15000
Matricule 63024	9000	7500	30000
Matricule 63060	9000	7500	30000
Matricule 63119	1500	4000	15000
Matricule 63130	9000	7500	30000
Matricule 63138	9000	7500	30000
Matricule 63159	1500	4000	15000

Matricule 63174	9000	7500	30000
Matricule 63205	1500	4000	15000
Matricule 63269	1500	4000	15000
Matricule 63294	9000	7500	30000
Matricule 63325	1500	4000	15000
Matricule 63378	1500	4000	15000
Matricule 63380	1500	4000	15000
Matricule 63408	9000	7500	30000
Matricule 63426	1500	4000	15000
Matricule 63434	1500	4000	15000
Matricule 63514	1500	4000	15000
Matricule 63734	1500	4000	15000
Matricule 63736	1500	4000	15000
Matricule 63762	1500	4000	15000
Matricule 63770	1500	4000	15000
Matricule 63828	1500	4000	15000
Matricule 63862	1500	4000	15000
Matricule 63900	1500	4000	15000
Matricule 63948	1500	4000	15000
Matricule 63963	12000	9000	40000
Matricule 64024	1500	4000	15000
Matricule 64050	1500	4000	15000
Matricule 64054	1500	4000	15000
Matricule 64060	9000	7500	30000
Matricule 64072	1500	4000	15000
Matricule 64122	1500	4000	15000
Matricule 64136	1500	4000	15000
Matricule 64140	1500	4000	15000
Matricule 64144	1500	4000	15000
Matricule 64178	1500	4000	15000
Matricule 64234	1500	4000	15000
Matricule 64298	1500	4000	15000
Matricule 64446	9000	7500	30000
Matricule 64464	9000	7500	30000
Matricule 64598	9000	7500	30000
Matricule 64617	1500	4000	15000
Matricule 64678	1500	4000	15000
Matricule 64750	1500	4000	15000
Matricule 64792	1500	4000	15000
Matricule 64806	1500	4000	15000

Matricule 64816	1500	4000	15000
Matricule 64944	1500	4000	15000
Matricule 64948	1500	4000	15000
Matricule 65038	1500	4000	15000
Matricule 65114	1500	4000	15000
Matricule 65134	1500	4000	15000
Matricule 65206	1500	4000	15000
Matricule 65218	9000	7500	30000
Matricule 65260	9000	7500	30000
Matricule 65404	9000	7500	30000
Matricule 65554	9000	7500	30000
Matricule 65560	1500	4000	15000
Matricule 65720	1500	4000	15000
Matricule 65748	1500	4000	15000
Matricule 65826	9000	7500	30000
Matricule 65836	9000	7500	30000
Matricule 65888	9000	7500	30000
Matricule 65924	9000	7500	30000
Matricule 66074	1500	4000	15000
Matricule 66090	1500	4000	15000
Matricule 66102	1500	4000	15000
Matricule 66128	1500	4000	15000
Matricule 66130	1500	4000	15000
Matricule 66134	1500	4000	15000
Matricule 66138	1500	4000	15000
Matricule 66150	1500	4000	15000
Matricule 66182	1500	4000	15000
Matricule 66246	1500	4000	15000
Matricule 66294	9000	7500	30000
Matricule 66320	9000	7500	30000
Matricule 66394	9000	7500	30000
Matricule 66404	9000	7500	30000
Matricule 66414	9000	7500	30000

**Version anonymisée de l'Annexe V à la décision n° 2021/5 du 16 juil. 2021 du directeur régional
GRANDGIRARD Joseph**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe V reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En contravention douanière : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
-------------------------------------------	---------------------	-------------------------	-------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contravention douanière, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Version anonymisée de l'Annexe VI à la décision n° 2021/5 du 16 juil. 2021 du directeur régional
GRANDGIRARD Joseph

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VI reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

en matière de manquement à l'obligation déclarative : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Chèques, effets de commerce... : *Affaires portant sur des chèques de tous types, lettres de crédit et autres effets de commerce dont le montant n'excède pas*

Montant des billets, pièces... : *Affaires portant sur des billets de banque et des pièces de monnaie, des valeurs mobilières et autres titres négociables au porteur dont le montant n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Chèques, effets de commerce...	Montant des billets, pièces...
-------------------------------------------	--------------------------------	--------------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de manquement à l'obligation déclarative, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Version anonymisée de l'Annexe VII à la décision n° 2021/5 du 16 juil. 2021 du directeur régional
GRANDGIRARD Joseph

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En délit douanier : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 26081	1500	4000	15000
Matricule 35752	1500	4000	15000
Matricule 36713	1500	4000	15000
Matricule 36984	1500	4000	15000
Matricule 37250	1500	4000	15000
Matricule 37257	1500	4000	15000
Matricule 37279	1500	4000	15000
Matricule 37599	1500	4000	15000
Matricule 37834	1500	4000	15000
Matricule 37933	1500	4000	15000
Matricule 39184	1500	4000	15000
Matricule 39594	1500	4000	15000
Matricule 39601	1500	4000	15000
Matricule 39772	1500	4000	15000
Matricule 39816	1500	4000	15000
Matricule 39835	1500	4000	15000
Matricule 41054	1500	4000	15000
Matricule 41327	1500	4000	15000
Matricule 41401	1500	4000	15000
Matricule 41435	1500	4000	15000
Matricule 41878	1500	4000	15000
Matricule 42484	1500	4000	15000
Matricule 42618	1500	4000	15000
Matricule 42754	1500	4000	15000
Matricule 42812	1500	4000	15000
Matricule 42966	1500	4000	15000
Matricule 43082	1500	4000	15000
Matricule 43192	1500	4000	15000

Matricule 43346	1500	4000	15000
Matricule 43534	1500	4000	15000
Matricule 43596	1500	4000	15000
Matricule 43670	1500	4000	15000
Matricule 44169	1500	4000	15000
Matricule 44326	1500	4000	15000
Matricule 44349	1500	4000	15000
Matricule 44999	1500	4000	15000
Matricule 45026	1500	4000	15000
Matricule 45304	1500	4000	15000
Matricule 45490	1500	4000	15000
Matricule 45581	1500	4000	15000
Matricule 45611	1500	4000	15000
Matricule 46005	1500	4000	15000
Matricule 46211	1500	4000	15000
Matricule 46254	1500	4000	15000
Matricule 46266	1500	4000	15000
Matricule 46272	1500	4000	15000
Matricule 46356	1500	4000	15000
Matricule 46410	1500	4000	15000
Matricule 46780	1500	4000	15000
Matricule 50149	1500	4000	15000
Matricule 50210	1500	4000	15000
Matricule 50286	1500	4000	15000
Matricule 50968	1500	4000	15000
Matricule 51058	1500	4000	15000
Matricule 51158	1500	4000	15000
Matricule 51186	1500	4000	15000
Matricule 51269	1500	4000	15000
Matricule 51528	1500	4000	15000
Matricule 51606	1500	4000	15000
Matricule 51682	1500	4000	15000
Matricule 51700	1500	4000	15000
Matricule 52028	1500	4000	15000
Matricule 52137	1500	4000	15000
Matricule 52276	1500	4000	15000
Matricule 52591	1500	4000	15000
Matricule 52626	1500	4000	15000
Matricule 52715	1500	4000	15000
Matricule 52753	1500	4000	15000

Matricule 52926	1500	4000	15000
Matricule 53126	1500	4000	15000
Matricule 53133	1500	4000	15000
Matricule 53472	1500	4000	15000
Matricule 53598	1500	4000	15000
Matricule 53612	1500	4000	15000
Matricule 53618	1500	4000	15000
Matricule 53724	1500	4000	15000
Matricule 53742	1500	4000	15000
Matricule 53974	1500	4000	15000
Matricule 54002	1500	4000	15000
Matricule 54220	1500	4000	15000
Matricule 54302	1500	4000	15000
Matricule 54405	1500	4000	15000
Matricule 54546	1500	4000	15000
Matricule 54641	1500	4000	15000
Matricule 54652	1500	4000	15000
Matricule 54998	1500	4000	15000
Matricule 55202	1500	4000	15000
Matricule 55398	1500	4000	15000
Matricule 55508	1500	4000	15000
Matricule 55606	1500	4000	15000
Matricule 55680	1500	4000	15000
Matricule 55779	1500	4000	15000
Matricule 56554	1500	4000	15000
Matricule 56710	1500	4000	15000
Matricule 56765	1500	4000	15000
Matricule 56778	1500	4000	15000
Matricule 57218	1500	4000	15000
Matricule 57748	1500	4000	15000
Matricule 57923	1500	4000	15000
Matricule 58009	1500	4000	15000
Matricule 58068	1500	4000	15000
Matricule 58108	1500	4000	15000
Matricule 58232	1500	4000	15000
Matricule 58522	1500	4000	15000
Matricule 58647	1500	4000	15000
Matricule 58916	1500	4000	15000
Matricule 58920	1500	4000	15000
Matricule 59104	1500	4000	15000

Matricule 59188	1500	4000	15000
Matricule 59364	1500	4000	15000
Matricule 59430	1500	4000	15000
Matricule 59444	1500	4000	15000
Matricule 59542	1500	4000	15000
Matricule 59588	1500	4000	15000
Matricule 59730	1500	4000	15000
Matricule 59846	1500	4000	15000
Matricule 59904	1500	4000	15000
Matricule 59981	1500	4000	15000
Matricule 60265	1500	4000	15000
Matricule 60270	1500	4000	15000
Matricule 60274	1500	4000	15000
Matricule 60284	1500	4000	15000
Matricule 60286	1500	4000	15000
Matricule 60332	1500	4000	15000
Matricule 60434	1500	4000	15000
Matricule 60450	1500	4000	15000
Matricule 60571	1500	4000	15000
Matricule 60584	1500	4000	15000
Matricule 60624	1500	4000	15000
Matricule 60840	1500	4000	15000
Matricule 60902	1500	4000	15000
Matricule 60986	1500	4000	15000
Matricule 61022	1500	4000	15000
Matricule 61132	1500	4000	15000
Matricule 61158	1500	4000	15000
Matricule 61169	1500	4000	15000
Matricule 61196	1500	4000	15000
Matricule 61216	1500	4000	15000
Matricule 61264	1500	4000	15000
Matricule 61346	1500	4000	15000
Matricule 61368	1500	4000	15000
Matricule 61385	1500	4000	15000
Matricule 61394	1500	4000	15000
Matricule 61528	1500	4000	15000
Matricule 61558	1500	4000	15000
Matricule 61582	1500	4000	15000
Matricule 61660	1500	4000	15000
Matricule 61675	1500	4000	15000

Matricule 61688	1500	4000	15000
Matricule 61698	1500	4000	15000
Matricule 61741	1500	4000	15000
Matricule 61766	1500	4000	15000
Matricule 61924	1500	4000	15000
Matricule 61967	1500	4000	15000
Matricule 61983	1500	4000	15000
Matricule 61985	1500	4000	15000
Matricule 62018	1500	4000	15000
Matricule 62042	1500	4000	15000
Matricule 62066	1500	4000	15000
Matricule 62091	1500	4000	15000
Matricule 62104	1500	4000	15000
Matricule 62182	1500	4000	15000
Matricule 62198	1500	4000	15000
Matricule 62330	1500	4000	15000
Matricule 62338	1500	4000	15000
Matricule 62350	1500	4000	15000
Matricule 62445	1500	4000	15000
Matricule 62510	1500	4000	15000
Matricule 62560	1500	4000	15000
Matricule 62694	1500	4000	15000
Matricule 62804	1500	4000	15000
Matricule 62831	1500	4000	15000
Matricule 62852	1500	4000	15000
Matricule 62918	1500	4000	15000
Matricule 62925	1500	4000	15000
Matricule 62940	1500	4000	15000
Matricule 62950	1500	4000	15000
Matricule 62978	1500	4000	15000
Matricule 63024	1500	4000	15000
Matricule 63060	1500	4000	15000
Matricule 63119	1500	4000	15000
Matricule 63130	1500	4000	15000
Matricule 63138	1500	4000	15000
Matricule 63159	1500	4000	15000
Matricule 63174	1500	4000	15000
Matricule 63205	1500	4000	15000
Matricule 63269	1500	4000	15000
Matricule 63294	1500	4000	15000

Matricule 63325	1500	4000	15000
Matricule 63378	1500	4000	15000
Matricule 63380	1500	4000	15000
Matricule 63408	1500	4000	15000
Matricule 63426	1500	4000	15000
Matricule 63434	1500	4000	15000
Matricule 63514	1500	4000	15000
Matricule 63734	1500	4000	15000
Matricule 63736	1500	4000	15000
Matricule 63762	1500	4000	15000
Matricule 63770	1500	4000	15000
Matricule 63828	1500	4000	15000
Matricule 63862	1500	4000	15000
Matricule 63900	1500	4000	15000
Matricule 63948	1500	4000	15000
Matricule 63963	1500	4000	15000
Matricule 64024	1500	4000	15000
Matricule 64050	1500	4000	15000
Matricule 64054	1500	4000	15000
Matricule 64060	1500	4000	15000
Matricule 64072	1500	4000	15000
Matricule 64122	1500	4000	15000
Matricule 64136	1500	4000	15000
Matricule 64140	1500	4000	15000
Matricule 64144	1500	4000	15000
Matricule 64178	1500	4000	15000
Matricule 64234	1500	4000	15000
Matricule 64298	1500	4000	15000
Matricule 64446	1500	4000	15000
Matricule 64464	1500	4000	15000
Matricule 64598	1500	4000	15000
Matricule 64617	1500	4000	15000
Matricule 64678	1500	4000	15000
Matricule 64750	1500	4000	15000
Matricule 64792	1500	4000	15000
Matricule 64806	1500	4000	15000
Matricule 64816	1500	4000	15000
Matricule 64944	1500	4000	15000
Matricule 64948	1500	4000	15000
Matricule 65038	1500	4000	15000

Matricule 65114	1500	4000	15000
Matricule 65134	1500	4000	15000
Matricule 65206	1500	4000	15000
Matricule 65218	1500	4000	15000
Matricule 65260	1500	4000	15000
Matricule 65404	1500	4000	15000
Matricule 65554	1500	4000	15000
Matricule 65560	1500	4000	15000
Matricule 65720	1500	4000	15000
Matricule 65748	1500	4000	15000
Matricule 65826	1500	4000	15000
Matricule 65836	1500	4000	15000
Matricule 65888	1500	4000	15000
Matricule 65924	1500	4000	15000
Matricule 66074	1500	4000	15000
Matricule 66090	1500	4000	15000
Matricule 66102	1500	4000	15000
Matricule 66128	1500	4000	15000
Matricule 66130	1500	4000	15000
Matricule 66134	1500	4000	15000
Matricule 66138	1500	4000	15000
Matricule 66150	1500	4000	15000
Matricule 66182	1500	4000	15000
Matricule 66246	1500	4000	15000
Matricule 66294	1500	4000	15000
Matricule 66320	1500	4000	15000
Matricule 66394	1500	4000	15000
Matricule 66404	1500	4000	15000
Matricule 66414	1500	4000	15000

Version anonymisée de l'Annexe VIII à la décision n° 2021/5 du 16 juil. 2021 du directeur régional
GRANDGIRARD Joseph

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VIII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En contravention douanière : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
-------------------------------------------	---------------------	-------------------------	-------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contravention douanière, aucune information n'est disponible pour cette annexe